

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 2 mars 1973

La séance est ouverte à 11 heures.

### QUESTIONS DE PRIVILÈGE

M. COSSITT—LES PROPOS DE L'ADJOINT SPÉCIAL DU  
MINISTRE DES TRANSPORTS À L'ÉGARD DU DÉPUTÉ—  
DÉCISION DE M. L'ORATEUR

[Traduction]

**M. l'Orateur:** Hier le député de Leeds a soulevé la question de privilège au sujet d'un article paru dans le numéro d'hier du *Journal d'Ottawa*. Le député a déclaré entre autres ce qui suit:

Le titre de l'article et l'article lui-même citent l'adjoint spécial au ministre des Transports: il m'aurait appelé un «pourvoyeur de haine». Il est en train de se faire une réputation... partout au pays... de principal pourvoyeur de haine.

Je me suis engagé à examiner l'affaire et à rendre une décision aujourd'hui. Je voudrais signaler que les mots effectivement utilisés dans l'article diffèrent sensiblement. Les propos effectivement cités dans le journal sont: «pourvoyeur de haine contre le gouvernement.» Cela donne, à mon avis, une connotation quelque peu différente à cet article et à la déclaration blessante elle-même.

Ces paroles portent-elles atteinte aux privilèges? Je renvoie les députés au commentaire 110 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne:

Cependant, pour devenir une violation des privilèges, l'acte diffamatoire qui vise un député doit porter atteinte à sa réputation ou à sa conduite en sa qualité de député et la conduite ou les propos sur lesquels se fonde la diffamation doivent être des actes accomplis ou des paroles prononcées au cours des travaux mêmes de la Chambre.

Le mot clef dans ce commentaire est «l'acte diffamatoire.» Je doute qu'un tribunal juge diffamatoires les mots que l'adjoint est censé avoir employés. La véritable question qui se pose peut-être en l'occurrence est de savoir s'il est convenable qu'un fonctionnaire qui occupe le poste d'adjoint spécial au ministre fasse des remarques dérogoatoires au sujet d'un député durant une réunion publique. Toutefois, cela dit, je ne crois pas que le renvoi de cette affaire au comité permanent des privilèges et des élections pourrait être utile au député ou pourrait remédier à la situation. Je décide donc que la motion ne peut pas être mise en délibération.

M. MacINNIS (CAPE BRETON-EAST RICHMOND)—LA  
CARENCE DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU  
CAP-BRETON QUANT À L'APPLICATION DE LA LOI

**M. Donald MacInnis (Cape Breton-East Richmond):** Monsieur l'Orateur, je soulève une question de privilège. Elle a trait à une tentative que j'ai faite hier pour trouver un moyen d'obtenir du gouvernement une opinion juridique. Je n'y ai pas réussi, mais je constate dans le harsard d'hier que la réponse m'aurait peut-être été fournie par le ministre du Revenu national (M. Stanbury) qui, comme en fait foi la page 1791, en réponse à une question au sujet des raisons pour lesquelles on procédait d'une certaine façon, a dit ceci:

... parce que cette disposition se trouve dans la loi que la Chambre a adoptée il n'y a pas tellement longtemps...

Ensuite il a dit:

Le ministère du Revenu national est tenu d'appliquer la loi telle qu'elle a été adoptée par le Parlement et non comme il le souhaiterait.

Je vois là une réponse à la question posée depuis longtemps au sujet du caractère légal de l'attitude de la Société de développement du Cap-Breton à l'égard d'une loi du Parlement, et tout particulièrement à l'égard des alinéas (a)(i) et (a)(ii) de l'article 18 de la loi, stipulant que la Devco doit pourvoir à l'établissement de régimes pour les mineurs et leurs familles ainsi que pour les anciens mineurs et leurs familles ainsi que l'article 28(e) de la même loi, qui prévoit l'établissement de pensions pour les personnes ne relevant pas des alinéas (a)(i) et (a)(ii) de l'article 18 comme le président de la Devco et d'autres personnes. L'article 28(e) de la loi, qui concerne le président et les administrateurs de la Société de développement du Cap-Breton, est maintenant en vigueur depuis un certain nombre d'années alors qu'on n'a pas encore fait profiter les mineurs, les anciens mineurs et les personnes à leur charge des dispositions des alinéas (i) et (ii) de l'article 18(a). Je voudrais aussi signaler que certaines personnes visées à l'article 28(e) peuvent cotiser davantage en cinq ans à un régime de retraite que celles qui sont visées aux alinéas (i) et (ii) de l'article 18 a) ne le peuvent en 40 ou 45 ans.

• (1110)

Le ministre a fait une déclaration à laquelle je ne trouve rien à redire, mais étant donné qu'elle s'applique au ministère du Revenu national, je suppose qu'elle s'applique aussi à d'autres ministères. La loi n'est pas appliquée. Les administrateurs et les cadres supérieurs de la Société de développement peuvent cotiser autant en cinq ans qu'un mineur en 40 ou 45 ans, et pourtant on n'a pas fait profiter les mineurs des dispositions concernant la pension prévues aux alinéas (i) et (ii) de l'article 18 a), bien que l'ancien ministre ait déclaré qu'il fallait le faire.

**Des voix:** Règlement!

**M. l'Orateur:** A l'ordre, je vous prie. Que le député indique sur quoi porte sa question de privilège et de quelle façon on a porté atteinte à son privilège parlementaire. C'est pour cette raison qu'il a la parole et, apparemment, il fait maintenant une déclaration sur la réponse qu'a donnée le ministre hier. Le député voudra bien indiquer le plus rapidement possible sur quoi porte sa question de privilège, afin que la présidence puisse prendre une décision.

**M. MacInnis (Cape Breton-East Richmond):** Monsieur l'Orateur, ma question de privilège consiste à demander si l'affirmation qu'a faite le ministre du Revenu national hier et qui est reproduite à la page 1790 du harsard est exacte et si elle s'applique autant aux mineurs du Cap-Breton et à mes mandants qu'à quiconque. Les faits que j'ai exposés à la Chambre donnent à penser que la loi n'est pas respectée en ce qui concerne les mineurs. Je